

STATUTS DE L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DES PYRENEES ATLANTIQUES  
PROPOSE à ADOPTION AU 45<sup>ème</sup> Congrès de l'Union Départementale  
31 MARS ET 01 AVRIL 2011

*Titre I – Constitution – Principes*

**Article 1 : Constitution**

Il est formé entre les syndicats CGT de salarié des Pyrénées Atlantiques, une Union qui prend le titre de : «Union Départementale CGT des Syndicats des Pyrénées Atlantiques».

Le siège social est sise : 27 rue Carrérot 64000 Pau

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Commission Exécutive.

L'Union Départementale est adhérente à la Confédération Générale du Travail et est constitutive du Comité Régional Aquitaine.

**Article 2 : Principes**

Adhérent aux statuts de la Confédération Générale du Travail, les principes fondamentaux de l'Union Départementale CGT des Pyrénées Atlantiques sont ceux spécifiés dans le préambule et les articles 1, 4, 5, 6 des statuts confédéraux.

*Titre II – Responsabilités de l'UD*

**Article 3 :**

L'Union départementale met en œuvre les orientations et les décisions de ses congrès et Comités Généraux, celles du congrès confédéral et des Comités Confédéraux Nationaux.

L'Union Départementale impulse et coordonne notamment :

- La démarche et l'activité revendicatives syndicales interprofessionnelles ;
- le déploiement, la syndicalisation, la création de syndicats ;
- la formation syndicale ;
- la mise en œuvre de la Charte de la Vie Syndicale et de la Charte des Elus et mandatés ;
- la défense juridique ;
- la diffusion : de la presse syndicale confédérale (NVO – Ensemble – Vie Nouvelle – Options),
- des informations confédérales, des informations particulières à la vie syndicale dans le département,
- la communication locale et nationale
- le reversement régulier des cotisations,
- la généralisation et la mise à jour régulière des outils informatiques CGT(Cogitiel, Cogetise, ...)

**Article 4 :**

L'Union Départementale représente la CGT dans le département.

Elle nomme et coordonne

- Les représentants syndicaux CGT dans les instances, organismes et institutions où la CGT est appelée à siéger départementalement
- les conseillers du salarié,
- les défenseurs syndicaux devant le tribunal des prud'hommes.
- les représentants et délégués syndicaux dans les entreprises des Pyrénées Atlantiques.

Ces 2 dernières responsabilités précitées peuvent être, sous réserve de notification écrite, déléguées aux Secrétaires Généraux des Unions Locales ainsi qu'aux Unions Professionnelles en coordination avec les Fédérations concernées.

Elle décide de la composition des listes électorales pour les élections départementales.

**Article 5 :**

Nul ne peut se prévaloir de l'Union Départementale sans y être mandaté. Les initiatives engagées, les positions prises et les actes commis, sans mandat, ne peuvent engager la responsabilité de l'Union départementale. Les conséquences induites restent sous la

seule responsabilité de celle ou de celui qui les a initiées, prononcées ou accomplies. L'Union départementale est habilitée à le faire savoir.

#### Article 6 :

L'Union Départementale agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du Travail que par les dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Elle agit pour ses besoins propres au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession (Article L.411-11 du Code du Travail) visés par la législation en vigueur, par ses statuts et ceux auxquels elle adhère.

En fonction de son but et de sa mission, l'Union Départementale agit en justice :

- soit en tant que partie à titre principal ;
- soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile) ;
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause, après avoir informé les organisations concernées,

L'Union Départementale est représentée en justice par sa ou son secrétaire général(e) ou un syndiqué du département mandaté par le bureau. Il est rendu compte à la Commission exécutive de l'Union Départementale de l'évolution et des résultats de la procédure engagée.

### ***Titre III – Adhésions – Radiations - Démissions***

#### **Article 7 :**

Le syndicat est la base de l'organisation de la CGT.

Pour être admis à l'Union départementale des Pyrénées Atlantiques, les syndicats doivent être régulièrement constitués, fédérés à une Fédération Nationale adhérente à la Confédération Générale du Travail.

##### *7-Article 7-1 :*

Les sections CGT, régulièrement constituées, des syndicats nationaux et régionaux fédérés à une Fédération Nationale adhérente à la Confédération Générale du Travail **ainsi que les sections CGT Retraités ou Privés d'Emplois organisée dans une Union Locale**, sont affiliées à l'Union Départementale dans les mêmes conditions que les syndicats définies à l'article 7-2.

##### *7-Article 7-2 :*

L'affiliation à l'Union Départementale CGT des Pyrénées Atlantiques est conditionnée au reversement des cotisations par Cogetise, à l'adhésion et au respect des statuts de l'Union Départementale.

Les organisations citées aux articles 7 et 7-1 déposent à l'Union Départementale, deux exemplaires de leurs statuts, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, la composition de leur(s) instance(s) de direction, avec les noms et l'adresse de leurs membres. A chaque renouvellement, la liste et les adresses des nouveaux membres sont transmises à l'Union Départementale.

Les organisations adhérentes à l'Union Départementale disposent, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts confédéraux, d'une pleine autonomie d'expression, de décisions et d'action.

#### **Article 8 :**

En cas :

De manquement grave ou d'acte contraire aux présents statuts et aux intérêts des salariés,

- de refus de payer les cotisations,

➤ de non respect des décisions prises,

Le Comité Général des syndicats, sur proposition de la Commission Exécutive, peut décider la suspension d'une organisation adhérente, à la majorité des trois-quarts des votants présents. La décision est motivée.

La procédure de suspension est engagée en concertation avec la ou les Fédérations concernées. S'il y a désaccord entre la ou les fédérations et l'Union Départementale, la CGT sera appelée à arbitrer le conflit conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts confédéraux.

Avant d'engager une procédure de suspension, l'Union départementale devra entendre l'organisation concernée et créer les conditions pour que les syndiqués de l'organisation puissent s'exprimer.

En cas de suspension, l'organisation concernée ne peut conserver et utiliser le sigle CGT, disposer de locaux, de biens, d'archives et de la liste des adhérents.

L'Union Départementale, en coordination avec la ou les Fédérations concernées, est habilitée à prendre toutes les mesures administratives et financières pour préserver les intérêts de la CGT.

Lorsque l'organisation suspendue est un syndicat, elle met en œuvre les mesures nécessaires pour que les syndiqués puissent retrouver leur droit à être organisés dans un syndicat confédéré.

La radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès de l'Union Départementale des Syndicats CGT et à la majorité de trois-quarts des votants présents.

#### **Article 9 :**

Toute organisation qui, au 31 décembre de l'année n+1 n'aurait pas procédé au reversement D'un minimum de cotisations sera considérée comme démissionnaire. La radiation est effective, suivant les situations, après une double validation par l'Union Départementale et la ou les fédérations concernées. Dans le cas de force majeure et sur demande de l'organisation concernée, un laps de temps pourra être accordé pour liquider les cotisations dues. Ce délai ne pourra, en aucun cas, excéder six mois.

### ***Titre IV – La coopération entre les organisations et les outils de l'Union départementale.***

#### **Article 10 :**

Pour assumer au mieux ses responsabilités définies au Titre II, l'Union départementale travaille au développement des coopérations entre les organisations.

##### *10-Article 10-1 :*

L'Union Départementale contribue, en coopération avec les fédérations, les syndicats et les syndiqués concernés, à la constitution des UNIONS LOCALES et de leurs éventuelles « antennes » territoriales.

Les syndicats, les sections syndicales, régulièrement constituées, d'entreprises ou d'administrations appartenant à des syndicats locaux, départementaux, régionaux ou nationaux sont adhérents à l'Union Locale de leur secteur géographique. L'Union locale perçoit, à ce titre, la part des cotisations correspondant.

La modification du champ territorial des Unions Locales résulte d'une décision du Comité Général de l'Union Départementale sur proposition de la Commission exécutive prise après concertation des syndicats et sections du champ géographique et des Unions Locales concernées.

##### *10-Article 10-2 :*

L'Union départementale, avec ses organisations affiliées, les délégués syndicaux, les élus et mandatés, et les fédérations, travaillent à la mise en commun des moyens de fonctionnement, humains, matériels et financiers, pour permettre aux unions locales d'assumer leurs responsabilités.

Les bilans financiers annuels des Unions Locales sont déposés à l'Union Départementale.

##### *Article 10-3 :*

Les Unions professionnelles, leurs moyens financiers, humains et logistiques sont de la responsabilité des fédérations qui les mettent en place.

L'Union syndicale des retraités agit au sein de l'Union Départementale comme organisation spécifique des retraités et des préretraités en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. **Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.**

La Commission départementale UGICT agit au sein de l'Union Départementale comme organisation spécifique des Agents de Maîtrise, des Ingénieurs et des Cadres en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. **Ses moyens financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.**

L'Union départementale crée les conditions pour associer les unions syndicales à l'activité départementale afin d'en assurer la cohérence interprofessionnelle.

*10-Article 10-4 :*

Des outils spécifiques de coordination peuvent être mis en place, sur proposition de la Commission exécutive de l'UD, par le Comité Général pour répondre à des besoins d'organisation collective pérenne.

*10-Article 10-5 :*

L'Union départementale se dote d'une commission départementale de défense juridique, placée sous la responsabilité de la commission Exécutive, et animée par un(e) de ses membres.

Cette commission a pour missions la coordination de l'activité des conseillers prud'homaux et des conseillers des salariés, l'organisation de leur formation et la mise place d'outils et de méthodes d'évaluation des mandats confiés.

### ***Titre V – Règlement des conflits***

#### **Article 11 :**

Seule, l'Union départementale des Pyrénées Atlantique, est habilitée à régler les conflits ou les dysfonctionnements au sein des structures CGT du département.

*Article 11-1 :*

Il est reconnu à tout(e) adhérent(e) le droit de saisir l'Union départementale de différents, de conflits ou de dysfonctionnements au sein de son organisation.

*Article 11 –2:*

La démocratie, la pratique de la concertation, le respect des présents statuts, l'information complète et régulière des syndiqué(e)s, la démocratie et la transparence financières sont la base des solutions aux différents, aux conflits et aux dysfonctionnements qui peuvent survenir au sein et entre des organisations de la CGT.

*Article 11 – 3 :*

La commission exécutive de l'Union Départementale est habilitée à traiter de ces différents, de ces conflits et de ces dysfonctionnements.

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence, créer les conditions pour réunir les syndiqué(e)s, afin de parvenir à une solution.

En cas de désaccord persistant, le comité général des syndicats est appelé à prendre les décisions qui s'imposent.

Jusqu'au règlement du différent, du conflit ou du dysfonctionnement, le Comité Général prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

*Article 11 – 4 :*

La commission exécutive de l'union départementale des Pyrénées Atlantique est habilitée à prendre toutes les mesures d'urgence imposées par la révélation de gestion financière hasardeuse ou de malversation de toutes les structures CGT du département des Pyrénées Atlantiques pouvant engager la responsabilité de la CGT.

Elle rend compte au Comité Général des dispositions prises.

## *Titre VI – Vie démocratique*

### **Article 12 : Le Congrès**

Le congrès des syndicats est l'instance souveraine de l'Union Départementale. Il est réuni tous les 3 ans.

Le mandat peut être exceptionnellement réduit ou prorogé de 6 mois maximum par le Comité Général sur proposition de la Commission Exécutive.

Le congrès est convoqué par la Commission Exécutive qui en détermine la date et le lieu, l'ordre du jour et construit les documents préparatoires.

La Commission Exécutive prend toutes les dispositions propices à une participation effective des syndiqué(e)s aux débats préparatoires et aux décisions du Congrès.

#### *12-Article 12-1 :*

Les rapports et documents permettant au Congrès de se prononcer sur la politique et la gestion financières de l'union départementale et sur l'activité départementale depuis le précédent congrès ainsi que sur l'orientation du prochain mandat et les propositions éventuelles de modifications statutaires sont adressés au moins un mois à l'avance aux organisations affiliées à l'Union Départementale.

Les conditions doivent être créées par les syndicats, par les sections visées à l'article 7-1, par les Unions Locales et par l'Union Départementale pour que ces documents soient accessibles à tous les syndiqué(e)s.

#### *12-Article 12-2 :*

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision des deux tiers des présents au Comité Général. Dans ce cas, le congrès ne peut délibérer que sur l'ordre du jour annoncé aux syndicats. Les documents préparatoires utiles aux débats et aux décisions sont adressés 1 mois avant l'ouverture des travaux ;

#### *12-Article 12-3 :*

Le congrès est constitué des représentant(e)s mandaté(e)s des syndicats, des sections mentionnées à l'article 7-1, des comités de privés d'emploi et des sections de retraités de syndicats régulièrement constituées.

La Commission Exécutive détermine les modalités de leur représentation suivant les principes suivants :

- Fixer un nombre de délégué(e)s dans une limite compatible avec les conditions matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion sur l'ordre du jour.
- Assurer à chaque organisation le nombre de délégué(e)s correspondant à son nombre d'adhérent(e)s ;
- Permettre la désignation d'un(e) délégué(e) direct(e) **pour chaque structure qui a réglé des cotisations l'année précédente du Congrès.**
- **Permettre que toute base créée dans l'année du Congrès est un délégué.**

#### *12-Article 12-4 :*

Un appel à candidatures pour la commission exécutive et la commission financière et de contrôle est adressé 2 mois avant le Congrès. Les réceptionnaires ont 3 semaines pour y répondre.

La liste des candidatures est publiée au plus tard 15 jours avant l'ouverture des travaux, **mais peut être compléter jusqu'à la fin de la première séance du Congrès.**

#### *12-Article 12-5 :*

Dès l'ouverture du Congrès, le congrès élit, sur proposition de la direction sortante, un bureau qui dirige les travaux et assure la responsabilité de l'activité départementale ainsi que des commissions pour l'organisation des travaux dont la commission des mandats et votes, des candidatures à la CE et CFC, des amendements.

Le bureau et les commissions comprennent des délégué(e)s et des membres de la direction sortante.

*12-Article 12-6 :*

Le Congrès se prononce sur les différentes questions portées à l'ordre du jour notamment sur le rapport d'activité, le rapport financier, sur les décisions d'orientation, éventuellement sur les modifications statutaires. La majorité des mandats représentés est requise pour proposer une modification de l'ordre du jour. La modification est acquise à la majorité des mandats représentés.

*12-Article 12-7 :*

Ont voix délibérative, les représentant(e)s des organisations CGT adhérentes à l'Union Départementale à jour dans le reversement de leurs cotisations ;

Sont représentés de droit, à titre consultatif, par un membre, les unions locales, les unions professionnelles, l'USR ainsi que les membres de la Commission Exécutive et de la CFC sortantes.

*12-Article 12-8 :*

Les Votes par mandat sont de droit sur les questions portées à l'ordre du jour mais à la demande formulée par au moins 1/3 des mandats représentés le vote se fait à bulletin secret et par décompte des voix

Les Votes pour l'Election de la Commission Exécutive et de la Commission Financière et de contrôle se fait par décompte des voix attribuées à chaque structure.

*12-Article 12-9 :*

Le nombre de voix de chaque organisation est obtenu en prenant comme base le chiffre total des timbres payés à l'UD l'année précédente + FNI, divisé par dix cotisations mensuelles.

Toutes les nouvelles bases ont droit à 1 voix

Article 12-10 :

Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier et sur les questions à l'ordre du jour, le congrès élit :

- La Commission Exécutive, en essayant de respecter la parité Hommes/Femmes. Celle-ci se réunit immédiatement pour élire le ou la responsable à la Politique Financière et le ou la Secrétaire Général(e) ;
- La Commission Financière et de contrôle sera composée d'un nombre impair de camarades.

## **Article 13 : La Commission Exécutive**

Entre chaque congrès et Comité Général, l'Union Départementale est dirigée par la Commission Exécutive élue par le congrès

Elle met en œuvre l'activité départementale conformément aux décisions prises en Congrès. Elle délibère sur le budget annuel de l'Union Départementale ;

Elle répartit en son sein les responsabilités, définit son organisation de travail et se dote des outils de coordination nécessaires à la réalisation de ses missions.

Elle organise le fonctionnement et définit les règles de vie de l'Union départementale.

Elle décide du calendrier et de l'ordre du jour de ses réunions **avec si possible 10 réunions par an.**

Elle décide éventuellement des acquisitions à titre onéreux ou gratuit, des aliénations par vente, apport ou autre, la prise en bail ou la location de tous immeubles, locaux, matériels, la prise de participation ou contribution à la création de toutes sociétés, syndicats ou associations, etc....

Aucune décision de ce type ne peut être prise sans une décision de la Commission Exécutive.

En cas de démissions ou d'absences répétées de certains membres, elle continuera à assumer ses fonctions jusqu'à la réunion d'un Comité Général qui pourra pourvoir au remplacement des membres démissionnaires ou considérés comme tels.

## **Article 14 : La Commission financière de contrôle**

La Commission financière de contrôle élit son ou sa président(e).  
La CFC est membre de droit de la commission exécutive. Elle y dispose de voix consultatives.

En cas de défaillance du ou de la président(e), chaque membre est habilité pour prendre l'initiative de la convocation de la Commission.

La commission financière et de contrôle est chargée de la vérification :

- de la comptabilité,
- de la gestion financière de l'Union Départementale.

Le ou la responsable à la politique financière de l'Union Départementale doit tenir à sa disposition les livres et les pièces comptables à jour et en règle, produire l'encaisse ainsi que toutes les explications justifiant les opérations financières.

Après chacune de ses réunions, la CFC dresse un procès-verbal écrit de ses observations qui sont portées à la connaissance de la Commission Exécutive.

Elle élabore un rapport à chaque Comité Général et à chaque congrès.

## **Article 15 : Le Bureau**

### *15-Article 15-1 : Définition*

Le Bureau de l'UD administre l'Union Départementale entre les sessions de la CE. Il est collectivement responsable devant celle-ci de ses actes et décisions.

### *15-Article 15-2: Composition*

Les Membres du Bureau, pris dans la commission exécutive sont rééligibles et révocables.

La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du bureau entre 2 congrès sont de la compétence de la CE de l'UD.

### *15-Article 15-3 : Fonctionnement*

Le Bureau fixe lui-même son calendrier de réunion, il essaiera de se réunir 2 fois entre chaque CE. Il peut invité des personnes extérieures pour l'aider dans sa tâche.

Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE de l'UD.

Le Bureau fixe également les responsabilités et les compétences pour l'administration de l'UD et sa représentation dans toute procédure qu'elle qu'en soit la nature.

## **Article 16 : Le Comité Général des Syndicats**

Le Comité Général des syndicats est l'instance souveraine entre deux Congrès. Il a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Congrès, du Comité Confédéral National de la CGT ainsi que celles qu'imposerait l'évolution sociale et économique de la situation.

Le Comité Général est réuni sur convocation de la commission exécutive **1 fois par an à minima**.  
La commission exécutive établit son ordre du jour et son déroulement

### *16-Article 16-1 :*

Le Comité Général est composé des membres de la commission exécutive, de la Commission Financière et de contrôle, des Secrétaires Généraux des syndicats, des sections syndicales visées à l'article 7-1, des unions syndicales, des unions locales ou de leur représentant(e) dûment mandaté(e) par l'organisation concernée.

Lorsque le ou la Secrétaire Général(e) des organisations mentionnées ci-dessus est membre de la commission exécutive ou de la CFC, le mandat de son organisation est assurée par un(e) représentant(e) dûment mandaté(e) par l'organisation concernée.

Les conditions doivent être créées pour que les Comités Généraux soient préparés avec les syndiqué(e)s afin que les orientations et les décisions prises reposent sur leurs réflexions la plus large.

#### *16-Article 16-2 :*

Les votes du comité général ont lieu par levée des mandats sur la base de la majorité simple des membres présents. Toutefois le vote par appel nominatif avec décompte des voix sera obligatoire s'il est demandé par la majorité des syndicats présents.

#### *16-Article 16-3 :*

Pour le décompte des voix, c'est l'article 12.9 des présents statuts qui s'applique.

### **Titre VII – Les ressources et les outils de gestion de l'Union Départementale**

#### **Article 17 : Les Ressources**

Les ressources de l'Union Départementale sont constituées des cotisations des syndiqué(e)s reversées par les syndicats et sections adhérents à COGETISE, des subventions, des dons particuliers et collectifs et des produits des initiatives financières que l'UD est habilitée à engager.

Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de l'Union Départementale CGT pour la représenter dans un organisme, doivent être reversées à la trésorerie de l'Union Départementale CGT déduction faite des frais occasionnés pour l'exercice de ce mandat dans le respect des règles en vigueur à l'UD.

#### *17-Article 17-1 :*

L'Union départementale se dote de 2 fonds mutualisés :

##### 1. FSD (Fond Solidaire Départemental) :

Les recettes proviennent des cotisations syndicales reversées par les syndicats à Cogetise ;  
Les dépenses doivent couvrir :

- les salaires et cotisations sociales des salarié(e)s employés et les frais de détachements de militants pour les structures inter professionnelles du département.
- Le forfait établi pour chaque structure interprofessionnelle comprenant les frais téléphoniques, l'internet et l'assurance des locaux.

##### 2. Fonds Départemental Formation syndicale :

L'objectif de ce fond est d'assurer la gratuité de l'ensemble des formations proposées à toutes les structures de notre département.

Le Comité Général annuel détermine le mode de financement de ces fonds ainsi que leur utilisation.

#### *17-Article 17-2 : Gestion des fonds mutualisés*

La gestion de ces 2 fonds mutualisés est placée sous la responsabilité d'un collectif regroupant les responsables à la Politique Financière de l'UD et des UL, lors de la première réunion après le congrès le collectif détermine le responsable départementale en charge du suivi des 2 fonds mutualisés.

Le collectif se réunit à minima 3 fois par an pour:

- Etablir les budgets prévisionnels
- Faire un point étape et proposer au comité général les adaptations nécessaires pour équilibrer les comptes
- Faire un bilan avant l'arrêt des comptes de l'Union Départementale.

### *17-Article 17-3:*

Le Congrès ou le Comité Général fixe la répartition de la quote-part du champ territorial des cotisations des adhérent(e) entre :

- l'Union Départementale ;
- les Unions Locales ;
- le fond Solidaire départemental ;

La Commission exécutive détermine le mandat de l'Union départementale pour délibérer, en comité régional, sur le pourcentage du champ territorial revenant au Comité Régional Aquitaine.

## **Article 18 : Les outils de gestion**

### *18-Article 18-1 : Arrêt des Comptes*

Le Bureau de l'UD sur demande, arrête les comptes de l'UD. Ils sont soumis au contrôle de la commission financière et de contrôle.

### *18-Article 18-2 : Approbation des Comptes*

Le ou la Responsable Politique Financière, présente une fois par an à la commission exécutive de l'UD les comptes qui ont été arrêtés. La commission financière et de contrôle présente son rapport.

La commission exécutive approuve les comptes, par un vote, un acte administratif est établi.

### *18-Article 18-3 : Désignation d'un Commissaire aux Comptes*

Si les recettes de l'Union Départementale dépasse durant un exercice la somme fixée par décret (pour l'année 2010 : 230.000€), la commission exécutive désigne un Commissaire aux comptes, un acte administratif est établi.

### *18-Article 18-4 : Publication des Comptes*

Conformément à la loi 2008-789 du 27 août 2008 :

Pour des recettes inférieures à 230.000€, la commission exécutive décide soit :

- la publication des comptes sur son Internet
- les transmettre à la DDTEFP, qui les rend consultables.

Pour des recettes supérieures à 230.000€, la commission exécutive doit transmettre dans un délai de 3 mois les comptes sociaux et le rapport du commissaire aux comptes par voie électronique à la Direction des Journaux Officiels. Celle-ci en assure la publication sous forme électronique.

## ***Titre VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'UNION DEPARTEMENTALE***

### **Article 19 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès. Les propositions de modifications doivent être transmises par la Commission Exécutive 1 mois avant l'ouverture des travaux.

Les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la CGT.

### **Article 20 :**

L'Union départementale ne pourra être dissoute que par un congrès spécialement convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des mandats avec un quorum des  $\frac{4}{5}$  des adhérent(e)s.

L'ensemble des biens immobiliers, matériels et financiers sera mis en dépôt à la Confédération Générale du Travail jusqu'au jour où il sera reconstitué une Union départementale.

**Article 21 :**

Adoptés par le 46ème congrès départemental, les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption. Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.